

# MUNICIPALITÉ DE PRICE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 341

### **Règlement numéro 341 modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats 321**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des corrections et des précisions au règlement sur les permis et certificats;

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par David Pagé, appuyé par Nathalie Morissette et résolu unanimement que soit adopté le règlement numéro 341 qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats 321 ».

#### **ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est d'apporter des corrections et des précisions au règlement sur les permis et certificats.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4**

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2.4 est modifié en ajoutant les mots « de rectifier » entre les mots « prescrivant » et « toute ».

Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2.4 est modifié en supprimant les termes « , à l'exclusion de la confection des installations septiques ».

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3**

L'article 3.3 est modifié en ajoutant le paragraphe 6° suivant :

« 6° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet ».

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5**

L'article 3.5 est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Il appartient à chaque propriétaire, après s'être conformé aux dispositions du présent règlement et de celles du règlement de lotissement, de satisfaire à toutes les exigences des autres règlements applicables. ».

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1**

L'article 4.1 est modifié en ajoutant « l'ajout ou, » entre les mots « viser » et « la » dans la phrase du 3<sup>e</sup> alinéa.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3**

L'article 4.3 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Une demande de permis de construction doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° les plans, élévations, coupes et croquis requis pour avoir une compréhension claire de la nature, de la localisation et de l'*usage* du projet de *construction*. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Les plans et devis d'architecture ne sont pas requis pour les *bâtiments* des classes d'usages AGRICULTURE et FORÊT;
- 2° les plans illustrant le projet doivent fournir, s'il y a lieu, des indications sur :
  - a) l'*usage* du *terrain*;
  - b) la description cadastrale du *terrain*;
  - c) les actes de servitudes s'appliquant au *terrain*;
  - d) la localisation des *lacs* et des *cours d'eau*;
  - e) la forme, les dimensions et la *superficie* du *terrain*;
  - f) la localisation des lignes de *rues*;
  - g) l'emplacement de la *construction* projetée;
  - h) l'emplacement des *constructions* existantes;
  - i) la distance entre les *constructions*;
  - j) la distance entre la *construction* projetée et les lignes du *terrain*;
  - k) les surfaces de tout *lac* et de tout *cours d'eau* situé à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres des limites du *terrain*;
  - l) les surfaces boisées;
  - m) la localisation des *talus*;
  - n) la localisation d'un *ouvrage de captage des eaux souterraines*;
  - o) la localisation d'une *installation septique*;
  - p) la localisation d'une borne-fontaine située à l'intérieur d'un rayon de 1,5 mètre des limites du *terrain*;
  - q) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors-rue, des allées de stationnement et des *accès* à la propriété;
  - r) les *aires de chargement et de déchargement*;
  - s) les *aires d'entreposage* extérieur;
  - t) l'emplacement et la description des *clôtures*, des *murets*, des *haies*, des *arbustes*, des *arbres* et des *murs de soutènement*;
  - u) les sites de *déblais* et de *remblais*;
  - v) les niveaux d'excavation et celui du plancher fini de la *cave* ou du *sous-sol* par rapport au centre de la *rue*.
- 3° les plans exigés aux paragraphes précédents doivent comprendre un plan projet d'implantation ou un plan joint à un certificat d'implantation, préparé et signé par un arpenteur-géomètre, si le projet implique :
  - a) la *construction* d'un nouveau *bâtiment principal*;
  - b) le déplacement ou la modification de la *superficie au sol* d'un *bâtiment principal* dont la *superficie au sol* projetée se situerait à moins de 1,5 mètre du périmètre de l'*aire bâtissable*;
  - c) la *construction*, le déplacement ou la modification de la *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* projetée serait supérieure à 35 mètres carrés et se situerait à moins de 1,5 mètre du périmètre de l'*aire bâtissable*;
- 4° l'échéancier des travaux;
- 5° une estimation du coût probable des travaux;
- 6° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;
- 7° une information sur l'exécutant des travaux; soit un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment [L.R.Q., chapitre B-1.1] ou un constructeur-propriétaire;

- 8° une *expertise géotechnique* si le projet est situé dans une *zone* à risque de mouvements de sol;
- 9° une déclaration ou une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) si le projet est situé en *zone agricole protégée* en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 10° une autorisation d'*accès* délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.V-9) si l'*implantation* du nouveau *bâtiment principal* implique l'aménagement d'un *accès direct au réseau routier supérieur*;
- 11° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

*Nonobstant* la condition émise par le paragraphe 10° de l'alinéa précédant, un permis peut être émis si le demandeur s'engage par écrit à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de cette autorisation.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6**

L'article 4.6 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Le titulaire d'un permis de construction doit :

- 1° *afficher* le permis de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle ce permis a été émis;
- 2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'*inspecteur en urbanisme*;
- 3° avant la réalisation des fondations, procéder à l'implantation par un arpenteur-géomètre pour les projets visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3;
- 4° après la réalisation des fondations, déposer à l'*inspecteur en urbanisme* un certificat de localisation à jour préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre pour les projets visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3;
- 5° donner un avis à l'*inspecteur en urbanisme* du parachèvement des travaux, au plus tard à la date d'expiration du permis;
- 6° enlever, à la demande de l'*inspecteur en urbanisme*, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement et les règlements applicables à ces travaux.».

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.10**

Le premier alinéa de l'article 5.10 est modifié en remplaçant « d'une *construction* » par « d'un *bâtiment* ».

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.11**

Le premier alinéa de l'article 5.11 est modifié en remplaçant « d'une *construction* » par « d'un *bâtiment* ».

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.11 est modifié en remplaçant « de la *construction* » par « du *bâtiment* ».

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.11 est modifié en remplaçant « à une échelle d'au moins 1 : 500 » par « à l'échelle ou en indiquant les mesures de distance requises ».

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.13**

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.13 est modifié en remplaçant « dans les trente (30) jours » par « dans les quatre-vingt-dix (90) jours ».

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.15**

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5.15 est modifié en ajoutant au début de ce paragraphe : « dans le cas d'un *bâtiment principal*, ».

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.18**

Le premier alinéa de l'article 5.18 est modifié en remplaçant « de trois (3) cases » par « de sept (7) cases ».

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.19**

Le premier alinéa de l'article 5.19 est modifié en remplaçant « à une échelle d'au moins 1 : 500 » par « à l'échelle ou en indiquant les mesures de distance requises ».

#### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.27**

Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.27 est modifié en remplaçant « à une échelle d'au moins 1 : 500 » par « à l'échelle ou en indiquant les mesures de distance requises ».

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.43**

Le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 5.43 est modifié en remplaçant « à une échelle d'au moins 1 : 500 » par « à l'échelle ou en indiquant les mesures de distance requises ».

#### **ARTICLE 18 : MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION VIII**

Le titre de la section VIII est modifié en remplaçant « puits d'eau potable » par « ouvrage de captage des eaux souterraines ».

#### **ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.30**

Le titre et le texte de l'article 5.30 sont modifiés en remplaçant « puits d'eau potable » par « ouvrage de captage des eaux souterraines ».

#### **ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.31**

Le titre et le texte de l'article 5.31 sont modifiés en remplaçant « puits d'eau potable » et « puits » par « ouvrage de captage des eaux souterraines ».

#### **ARTICLE 21 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.32**

Le titre et le texte de l'article 5.32 sont modifiés en remplaçant « puits d'eau potable » par « ouvrage de captage des eaux souterraines ».

#### **ARTICLE 22 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.33**

Le titre et le texte de l'article 5.33 sont modifiés en remplaçant « puits d'eau potable » et « puits » par « ouvrage de captage des eaux souterraines ».

#### **ARTICLE 23 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.34**

L'article 5.34 est modifié en remplaçant « La *construction* ou la modification d'une *installation septique* est interdite » par « La *construction*, la modification ou la réparation d'une *installation septique* est interdite ».

#### **ARTICLE 24 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.43**

L'article 5.43 est modifié en abrogeant le contenu du paragraphe 4° du deuxième alinéa.

#### **ARTICLE 25 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3**

L'article 6.3 est modifié en abrogeant le contenu du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa.

#### **ARTICLE 26 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.4**

L'article 6.4 est modifié en remplaçant « puits » par « ouvrage de captage des eaux souterraines ».

#### **ARTICLE 27 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2**

L'article 7.2 est modifié en remplaçant le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 7.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

**ARTICLE 28 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Price, ce 8 septembre 2014.

---

Fabien Boucher, maire

Louise Furlong, directrice générale